



Le 12/04/2022

## Foire aux questions (FAQ) sur les gels d'avoirs Mise en œuvre des sanctions en lien avec la violation par la Russie de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Principales obligations relatives à la mise en œuvre des mesures de gel d'avoirs.

L'Union Européenne a adopté plusieurs paquets de sanctions économiques et financières à l'encontre de la Russie qui doivent être mises en œuvre par toutes personnes physiques et morales dans l'UE (art. L.562-4 du code monétaire et financier) et en particulier par l'ensemble des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) pour qui cela constitue une obligation clé. La direction générale du Trésor est l'Autorité Nationale Compétente pour la mise en œuvre des sanctions sur le territoire national.

Les superviseurs et les autorités de contrôle membres du COLB sont chargés du bon respect par leurs assujettis de ces mesures de sanctions (art. L. 561-36-1 du CMF) et jouent donc un rôle crucial dans l'appel à la vigilance particulière des professionnels et leur accompagnement pour que ces derniers mettent en œuvre leurs obligations.

*Nota Bene : Compte tenu de l'obligation d'appliquer les règlements européens de manière uniforme dans l'Union européenne, les réponses données ci-dessous pourront varier au fur et à mesure de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation des règlements européens sans préavis. Néanmoins les nouvelles réponses auront une date d'entrée en vigueur et les anciennes réponses seront maintenues en ligne avec une date de caducité. Ainsi les personnes qui auront agi en mettant en œuvre des directives, rendues caduques ultérieurement, auront agi de bonne foi et en toute conformité avec la réglementation et seront à même de le démontrer.*

### 1) Comment se tenir informé des mesures applicables, en particulier les mesures de gels d'avoirs et les mesures sectorielles ?

Les sanctions européennes contre la Russie comportent deux volets :

- Les mesures de gel des avoirs qui impliquent à la fois le gel des fonds et ressources économiques, les interdictions visant à empêcher des fonds et autres ressources économiques d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées ainsi que l'interdiction de participer sciemment et volontairement aux activités ayant pour but ou pour effet de contourner ces mesures. Pour la crise Russie-Ukraine, celles-ci figurent dans le règlement UE 269/2014 modifié dont la version consolidée est mise à jour [sur la page du site internet de la direction générale du Trésor](#). Elles sont toutes reprises dans le registre national des gels.

- Les mesures sectorielles qui ciblent les échanges avec la Russie et la Biélorussie dans plusieurs secteurs économiques spécifiques (armement, finance, banque centrale, biens à double usage, médias, énergie, aéronautique, navigation maritime, luxe, acier, fer, SWIFT). Pour la crise Russie-Ukraine, les principales mesures figurent dans le règlement UE 833/2014 modifié dont la version consolidée est mise à jour sur la page du site internet de la DG Trésor.

## **2) Les sanctions européennes de gels d'avoirs sont-elles applicables directement ? Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de gel ?**

Dans le cadre de la crise liée à la guerre en Ukraine, ces mesures de gels d'avoirs sont adoptées par l'Union Européenne par des règlements directement applicables dès publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. S'agissant de l'Outre-Mer, les sanctions européennes entrent en vigueur dès inscription des personnes et entités désignées au registre national des gels. Le non-respect de ces mesures (gels d'avoirs comme mesures sectorielles) est passible de sanctions pénales ([article 459 du Code des douanes](#) et [articles L574-1 à 6 du Code monétaire et financier](#)). Le contrôle du respect de la mise en œuvre des sanctions est assuré par les superviseurs et autorités de contrôle qui peuvent, en cas de manquement, être amenés à prononcer des sanctions disciplinaires.

## **3) Comment se tenir informé des mesures applicables, en particulier les mesures de gels d'avoirs et les mesures sectorielles ?**

Pour prendre connaissance de la liste des personnes désignées, les professionnels assujettis doivent se reporter au registre national des gels des avoirs tenu par la direction générale du Trésor et accessible en cliquant [ici](#). Le registre est accessible gratuitement en ligne et par connexion via une API.

Il est vivement recommandé aux professionnels de s'abonner au « Flash Info Gel » qui communique par message électronique en temps réel les modifications apportées au registre national de gel (ajouts de nouvelles désignations, amendements, retraits). L'abonnement se fait par simple demande à l'adresse [info-gel-subscribe@listes.finances.gouv.fr](mailto:info-gel-subscribe@listes.finances.gouv.fr).

Le [site internet de la direction générale du Trésor](#) est également régulièrement mis à jour et renvoie vers les informations et réglementations pertinentes en particulier les règlements européens consolidés qui permettent de consulter l'ensemble des restrictions applicables aux relations économiques et financières avec la Russie. [Le site internet de la Commission européenne](#) peut également être consulté.

## **4) Quelles sont les obligations des professionnels en matière de mise en œuvre des sanctions, et en particulier des gels d'avoirs ?**

Les professionnels sont tenus de mettre en œuvre « sans délai » et déclarer « immédiatement » la mise en œuvre d'une mesure de gel d'avoirs à la direction générale du Trésor, c'est-à-dire dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dès que l'analyse de l'alerte a permis de s'assurer que la personne ou l'entité détectée est bien celle qui fait l'objet d'une mesure de gel.

En cas de détection d'une opération impliquant une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel, en application de l'article L 562-4 du CMF et du règlement européen, il convient de :

- Bloquer le compte ou l'opération pendant le traitement de l'alerte ;
- Identifier la personne à partir des informations connues (registres, connaissance client, sources ouvertes, etc.) ;
- En cas de doute, une déclaration d'homonymie peut être adressée à la direction générale du Trésor ;
- Informer immédiatement la direction générale du Trésor ([article R562-3 du code monétaire et financier](#)) de la mise en œuvre de la mesure de gel en signalant l'opération à l'adresse suivante : [sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr) ;
- Déclarer à la direction générale du Trésor toutes les actions mises en œuvre pendant la durée du gel ;
  - gel d'un compte, d'une opération, d'un contrat,
  - toute opération portée au crédit d'un compte dont les fonds sont gelés
  - la suspension de toute opération de mise à disposition de fonds ou ressources économiques au profit d'une personne ou entité désignée,
  - le refus d'entrer en relation d'affaires, d'exécuter une opération occasionnelle au profit d'une personne ou entité désignée,
  - le cas échéant, toute opération considérée comme étant contraire à une mesure de gel d'avoir ou d'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques (violation)
  - le cas échéant, **toute opération considérée comme ayant pour but ou effet de contourner les mesures de gel ou d'interdiction (contournement).**

À cet effet, un formulaire de déclaration de gel, d'une homonymie et de soupçon de contournement est mis à la disposition des professionnels sur le site internet de la direction générale du Trésor accessible [ici](#) (rubrique « ressources et bonnes pratiques »). Ce formulaire ainsi que toute autre action de mise en œuvre doivent être transmis via l'adresse suivante : [sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr)

Cette obligation s'applique sans préjudice de celle d'effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin via l'application Ermes, en particulier pour ce qui relève du champ d'application de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier à savoir :

- les suspicions de contournement des sanctions ;
- les opérations exécutées avant l'entrée en vigueur d'une mesure de gel ;
- dans le cadre de relations d'affaires ayant un lien avec une personne ou entité désignée.

## 5) Comment les personnes visées à l'annexe I peuvent-elle s'acquitter de l'obligation de déclaration des avoirs gelés au titre de l'article 9 du règlement (UE) n°269/2014 ?

L'article 9 du règlement (UE) n°269/2014 prévoit une obligation de déclaration des avoirs gelés par les personnes listées à l'annexe I. Les personnes faisant l'objet de mesures de gel doivent adresser formulaire à la direction générale du Trésor à l'adresse suivante : [sanctions-gel-](mailto:sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr)

[avoirs@dgtresor.gouv.fr](mailto:avoirs@dgtresor.gouv.fr). Nous vous prions de mettre en objet du message servant à la déclaration les termes suivants : « Déclaration Russie ».

La direction générale du Trésor précise que cette nouvelle obligation ne remplace pas l'obligation de déclaration des avoirs gelés prévue à l'article L. 562-4 et R. 562-3 du code monétaire et financier.

Afin d'obtenir davantage d'informations, vous pouvez aussi consulter notre [page](#) dédiée aux sanctions visant la Russie

## **6) Le secret bancaire et professionnel fait-il obstacle à la communication d'informations aux services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des mesures de gel ?**

Pour rappel, le secret bancaire ou professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les professionnels assujettis à la LCB-FT et les services de l'État chargés de la mise en œuvre des mesures de gel ([article L.562-12](#) du CMF).

## **7) Comment déterminer si une personne physique sanctionnée détient ou contrôle une personne morale ?**

La Commission européenne considère que l'analyse de la détention ou du contrôle d'une personne morale doit être effectuée par les professionnels assujettis. Pour rappel, les critères pertinents pour déterminer le contrôle ou la détention d'une personne morale sont définis par la jurisprudence européenne dans les paragraphes 62 et suivants des [Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives](#).

Les professionnels concernés peuvent solliciter la direction générale du Trésor pour fournir un avis sur la détention et/ou le contrôle d'une personne morale en envoyant le formulaire de demande disponible sur la [page internet Russie de la direction générale du Trésor](#). En cas de contrôle ou de détention confirmée, la direction générale du Trésor transmet son avis aux professionnels concernés ainsi qu'un appel à vigilance auprès des superviseurs ([article L562-12](#) du code monétaire et financier) et pourra transmettre l'information à l'Union Européenne pour inscription explicite sur la liste des personnes et entités gelées. Les autorités de supervision sont appelées à transmettre ces éléments aux professionnels assujettis concernés.

## **8) Quels sont les dégelés, autorisations et licences ?**

Les règlements européens prévoient des dérogations (voir les articles 4, 5, 6, 6ter du règlement 269/2014) aux restrictions prévues, accordées par les Autorités Nationales Compétentes.

La direction générale du Trésor a ainsi compétence pour autoriser les dépenses nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes morales, et des personnes physiques sanctionnées et des membres de leur famille des personnes physiques qui sont à leur charge. D'autres dépenses peuvent être autorisées telles que les honoraires de juristes, les dépenses liées à la conservation du patrimoine, ou des dépenses exceptionnelles dûment justifiées.

Par ailleurs, certains paiements peuvent être honorés lorsqu'ils résultent d'obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur des sanctions, et dès lors qu'aucun fonds ou ressource économique n'est mis à disposition de personnes sanctionnées.

Ces demandes de dérogations sont à déposer sur le [téléservice](#) sanctions financières. Une licence d'un an peut être octroyée par la direction générale du Trésor dès lors que la dépense est récurrente et entre dans le champ des dérogations prévues par le règlement.

## 9) Que faire lors de la levée des mesures ?

Les mesures européennes peuvent être abrogées ou suspendues par un autre règlement. En cas d'abrogation, de suspension ou de retrait d'une personne ou d'une entité désignée, il convient de lever immédiatement toutes les mesures de gel en place, sans attendre confirmation de la direction générale du Trésor, et de réévaluer le profil de risques de la relation d'affaires en mettant en place des mesures de vigilance adaptées.

## 10) Quels sont les autres régimes de sanctions ?

Au-delà des sanctions liées à la guerre en Ukraine, la vigilance des autorités de supervision et de contrôle ainsi que des professionnels est également appelée sur le nécessaire respect de l'ensemble des autres régimes de sanctions en vigueur, qu'ils soient adoptés à titre européen ou à titre national.

La direction générale du Trésor rappelle à ce titre les points de contact :

- Pour les sanctions internationales (hors terrorisme): [sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr)
- Pour les sanctions antiterroristes : [liste-nationale@dgtresor.gouv.fr](mailto:liste-nationale@dgtresor.gouv.fr)

## 11) Qui contacter en cas de question ?

- Sur les informations et questions relatives aux sanctions mises en place contre la Russie : [sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr)
- Sur les questions et informations relatives aux déclarations de gel et demandes de dégel ou autorisations : [sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr)
- Sur leur impact sur les biens à double usages plus spécifiquement : [contacter le service des biens à double usage.](#)
- Relative aux tensions sur les approvisionnements : [tensions-approvisionnements.russie@finances.gouv.fr](mailto:tensions-approvisionnements.russie@finances.gouv.fr)